

ARRETE DU MAIRE

N° 2023- 203

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JMB

Objet : Respect des prescriptions de l'Etude d'Impact des Nuisances Sonores réalisées par la Société A Tech Midi pour l'établissement le « Bistrot de Mathieu »

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n°2022-030 du 03 Mars 2022 portant réglementation du bruit des établissements ouverts au public sur le territoire de la Commune de CHATEAURENARD,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-4 et suivants,

Vu l'article R.571-27 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L.571-18 du Code de l'Environnement,

Considérant que le Maire, en tant qu'autorité investie de pouvoirs de police générale et de police spéciale, est chargé de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos de habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit,

Considérant qu'il est nécessaire de mieux préserver par des mesures appropriées la qualité de vie de chacun,

Considérant que la protection de la santé publique exige que tout personne, dans la mesure compatible avec son activité, s'abstienne de faire du bruit,

Considérant l'étude d'Impact des Nuisances Sonores réalisée par la société « A tech Midi » le 14 Juin 2022 pour l'établissement « le Bistrot de Mathieu »

Considérant le rapport établi en date du 30 Juin 2022 par la société « A tech Midi » à l'issue de l'Etude d'impact des Nuisances Sonores pour l'établissement « le Bistrot de Mathieu »

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022/220 du 11 Juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Le gérant de l'établissement « Le Bistrot de Mathieu » doit respecter les prescriptions mentionnés dans la conclusion du rapport établi le 30 Juin 2022 afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 :

Afin de respecter la réglementation, les niveaux sonores ci-dessous doivent être respectée pour la diffusion de musique amplifiée.

A l'intérieur du bar :

- avec les portes et les fenêtres fermées, le niveau maximum autorisé est de 90,5 dBA.
- avec les portes et les fenêtres ouvertes, le niveau maximum autorisé est de 76,0 dBA.

A l'intérieur du restaurant,

- avec les portes et les fenêtres fermées, le niveau maximum autorisé est de 79,5 dBA.
- avec les portes et les fenêtres ouvertes, le niveau maximum autorisé est de 79,0 dBA.

A l'extérieur de l'établissement,

- le niveau maximum autorisé de 55 dBA.

Compte tenu de la présence des riverains très proche de l'établissement, le niveau sonore autorisé est très faible et ne permet pas la diffusion de musique amplifiée

ARTICLE 4:

Tout manquement aux prescriptions de l'étude acoustique et aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents et au Préfet des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 5 :

Les prescriptions énoncées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour les dérogations permanentes et les dérogations complémentaires mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté municipal n°2022/030.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique «Télérecours Citoyens» via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

.../...

ARTICLE 7:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,



Châteaurenard, le 20 Juin 2023

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

-	
-	Date de mise en ligne sur le site internet : 26 JUIN 2023
	(Minimum publication = 2 mois)
	Ou date de notification :
-	Date de transmission du contrôle de légalité :
	(le cas échéant)

